



Arrêt

n° 155 328 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2015 par X, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 26 quater, prise par la partie adverse le 09.07.2015, notifiée le même jour à la partie requérante* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 10 avril 2015 et a sollicité l'asile le 13 avril 2015.

1.2. Le 16 juin 2015, les autorités belges ont sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités polonaises, lesquelles ont accepté, en date du 22 juin 2015, sur la base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013.

1.3. En date du 9 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni de la carte d'identité (...) valable du 21 décembre 2012 au 20 décembre 2017, a précisé être arrivé en Belgique le 10 avril 2015;

Considérant que le 16 juin 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de prise en charge du candidat (notre réf. (...)):

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant, connu sous l'identité de A. A., sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 (réf. polonaise (...)) en date du 22 juin 2015;

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que: «[...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres [...] »;

Considérant que d'après le Système VIS l'intéressé s'est vu délivrer les autorités diplomatiques polonaises un visa de type C (n° sticker (...)) après en avoir sollicité l'octroi le 27 novembre 2014;

Considérant que le candidat a introduit le 13 avril 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté le Togo par avion le 15 février 2015 pour l'Allemagne, en passant par la Belgique, qu'il a ensuite entrepris son voyage vers la Pologne où il a résidé du 20 février 2015 au 26 février 2015 avant de retourner au Togo jusqu'au 20 mars 2015, date à laquelle il est parti pour le Côte d'Ivoire via le Ghana où il a séjourné du 20 mars 2015 au 22 mars 2015, et que le 9 avril 2015 il a pris un avion pour la Belgique, qu'il va demander s'il a encore les billets d'avions et qu'il a un cachet dans son passeport qui prouve son retour au Togo mais qu'il a perdu son passeport bien qu'il doive encore avoir une copie, qu'il faut qu'il demande à sa compagne restée au pays mais qu'à ce jour aucun document ne nous a été transmis et que donc ses déclarations ne sont corroborées par aucun élément de preuve;

Considérant donc que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait pénétré ou qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis la péremption du visa précité; Considérant que le candidat a indiqué qu'il n'a pas choisi de venir précisément en Belgique pour sa demande d'asile, que c'est le passeur qui l'a emmené en Belgique alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le requérant a affirmé être en bonne santé;

Considérant que la Pologne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national polonais de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Pologne, que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et qu'il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier du requérant, p. 54-55) que, bien qu'il y puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes d'ordre linguistiques, interculturels et géographiques, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile en Pologne est assuré dans la législation et la pratique ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le candidat a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que le requérant a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1" du Règlement Dublin, qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce que la Pologne traite sa demandera asile;

Considérant que l'intéressé n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne;

Considérant que la Pologne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile du candidat, que l'on ne peut présager de la décision des autorités polonaises concernant cette dernière, et qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1 décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres et que l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013: The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in différent Member States. National Contribution of Poland, Asylum Information Database, Aida; National Country Report; Poland, up to date as of January 2011 et Règlement Dublin II & Asile en Pologne, Un guide pour les demandeurs d'asile), n'établit pas que les autorités polonaises n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile, voir notamment le rapport AIDA pages 10 à 37, Considérant également que la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national polonais de sorte que le requérant, en tant que demandeur d'asile, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Pologne et que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Pologne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013: The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in différent Member States. National Contribution of Poland; Asylum Information Database; Aida; National Country Report, Poland, up to date as of January 2015; Règlement Dublin II & Asile en Pologne, Un guide pour les demandeurs d'asile), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'Etat membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet Etat membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un Etat membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'Etat membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un

pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Pologne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Pologne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer, même si certains manquements peuvent être observés, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités polonaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base desdits rapports et des déclarations du candidat il n'est pas démontré que les autorités polonaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant;

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que dans son cas il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici.. En outre, les rapports précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat;

Le requérant ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Pologne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Considérant que la Pologne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que le requérant, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités polonaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celui-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celui-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à

son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable, qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les **7 (sept) jours** et se présenter auprès des autorités polonaises en Pologne⁽⁴⁾ ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9bis, 7, 39/2, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. En une première branche, il relève que la décision attaquée signale l'existence d'un visa délivré par la Pologne mais sans en indiquer ni la date, ni la durée. Dès lors, il considère que la décision attaquée n'est pas correctement motivée sur ce point dans la mesure où la date et la durée sont des éléments essentiels afin que le Conseil puisse déterminer l'application des dispositions du Règlement Dublin III.

En outre, il ne conteste pas être venu en Pologne mais remet en cause le fait qu'il y aurait sollicité l'asile. Il ajoute avoir quitté la Pologne le 26 février 2015 pour rentrer au Togo. Ainsi, il craint, en cas de retour en Pologne, de ne pas bénéficier de conditions d'accueil ni d'un traitement de sa demande d'asile conforme à la dignité humaine.

Il prétend que la mission du Conseil est d'examiner si la partie défenderesse est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles régissant l'administration de la preuve et si elle a réellement fait preuve de minutie dans la recherche des faits. Or, il estime qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'il ait été invité, directement et personnellement, à produire des documents, éléments de preuve qui seraient de nature à établir la pertinence des documents contestés. En effet, à aucun moment, il n'a été averti de la nécessité de déposer des preuves de son retour au Togo. Dès lors, il considère que la partie défenderesse n'a pas fait preuve de minutie.

En outre, il craint de faire l'objet de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne précitée en cas de retour en Pologne du fait de sa qualité de demandeur d'asile et de la couleur de sa peau.

Il relève que, selon une jurisprudence nationale et internationale ainsi que de nombreux rapports d'organisations internationales, les demandeurs d'asile en Pologne sont détenus et parfois condamnés pénalement pour immigration illégale. Il fait référence à cet égard au courrier international. Dès lors, il estime qu'il peut craindre, à juste titre, des traitements contraires à l'article 3 de la Convention précitée en cas d'éloignement vers la Pologne.

D'autre part, il rappelle les termes de l'article 3 de la Convention européenne précitée, lequel prohibe la torture et les traitements inhumains ou dégradants. Il ajoute que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention précitée lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, au pays d'origine, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 précité. Dans ce cas, il y a lieu de ne pas éloigner la personne vers le pays d'origine.

Il ajoute que pour apprécier l'existence d'un tel risque, il convient notamment d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant vers le pays de destination, au vu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas d'espèce.

Concernant l'examen de la situation générale au pays d'origine, il relève que la Cour européenne des droits de l'homme attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme, tel qu'Amnesty International ou encore de sources gouvernementales. De même, la Cour a également considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne précitée et que, les simples allégations du requérant doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve. Enfin, la Cour ajoute que dans le cas où le requérant fait partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention européenne précitée entre en jeu lorsque le requérant démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe.

Dans le cadre de l'examen de circonstances propres au cas du requérant, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable. De plus, quant à la situation générale dans le pays d'origine et les circonstances propres à son cas, il précise qu'il doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances.

Ainsi, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne précitée doit être évalué en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance lors de la prise de la décision attaquée. La partie défenderesse doit donc se livrer à un examen rigoureux des éléments établissant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Il précise qu'il peut invoquer, d'une part, le fait qu'il encourt un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en Pologne en violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée et, d'autre part, invoquer le fait qu'il encourt un risque réel d'être éloigné par ce pays vers son pays d'origine en violation de l'article 3 précité.

Ainsi, il peut être qualifié de demandeur d'asile transféré en Pologne en application du Règlement Dublin III. Or, selon Migreurop, les demandeurs d'asile renvoyés en Pologne sont détenus, surtout les hommes seuls. Il prétend que ce type de détention est contraire aux articles 3 et 5 de la Convention européenne précitée.

En outre, il fait également référence au rapport de l'AIDA de 2013, lequel confirme ses craintes d'agression évoqués dans la décision attaquée. Il ressort également de ce rapport qu'il ne pourra pas demander la protection effective des autorités polonaises. Il met également en évidence le fait que les demandeurs d'asile sont discriminés en matière de logement et que le soutien reçu n'est pas suffisant, ce qui n'est nullement contesté par la partie défenderesse mais tout de même minimisé. Il tient à souligner que la partie défenderesse n'a effectué aucune recherche sur l'accueil qui lui serait réservé en cas de retour en Pologne et ce, au vu de son cas particulier.

Dès lors, il estime que les éléments avancés par la partie défenderesse, quant à l'attitude des autorités polonaises, sont hypothétiques, théoriques et ne reposent sur aucun élément du dossier.

Au vu des éléments figurant au dossier administratif et de la situation prévalant pour les demandeurs d'asile en Pologne, il ne peut être exclu qu'il sera détenu dans un centre fermé à son retour en Pologne.

Il ajoute qu'aucune démarche n'a été effectuée en vue de s'informer des conditions effectives d'accueil par les autorités polonaises et sur le sort qui lui sera réservé au vu de son cas personnel.

Dès lors, la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen rigoureux des éléments indiquant un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne précitée. Il y aurait donc violation de cette disposition.

D'autre part, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait examiné la possibilité qu'il fasse l'objet d'un refoulement vers le Togo en telle sorte que la décision attaquée n'apparaît pas correctement motivée. Il en serait d'autant plus ainsi si l'on s'en réfère au contenu du rapport AIDA de 2013 ainsi qu'à des rapports du HCR.

2.3. En une seconde branche, il s'en réfère aux termes de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il constate que la partie défenderesse adopte une motivation stéréotypée de laquelle il ne ressort pas qu'elle ait tenu compte de son état de santé particulier. Il n'apparaît d'ailleurs pas que la partie défenderesse se soit enquis de son état de santé.

Dès lors, la décision attaquée a violé l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation des articles 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 7, 9bis, 39/2 et 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 6, 8 et 13 de la Convention européenne précitée. Or, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient au Conseil non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus, s'agissant de la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin, applicable à la demande d'asile du requérant.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a quitté le Togo et s'est rendu en Pologne, pays pour lequel il a obtenu un visa court séjour valable du 5 janvier au 4 avril 2015. Le requérant prétend ensuite être rentré au Togo jusqu'au 20 mars 2015 et avoir entrepris un voyage vers la Belgique où il est arrivé le 10 avril 2015.

En outre, selon les informations contenues au dossier administratif, les autorités belges auraient sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités polonaises le 16 juin 2015, lesquelles auraient accepté en date du 22 juin 2015 en application de l'article 12.4 du Règlement 604/2013.

L'article 12.4 du Règlement 604/2013 précité stipule que « *Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres.*

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable ».

Ainsi, le Conseil relève que le requérant ne conteste nullement avoir obtenu un visa de la part des autorités polonaises, ni le fait que ces dernières soient compétentes en vertu de l'article 12.4 du Règlement précité.

En termes de requête, le requérant reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir nullement indiqué dans la décision attaquée la date et la durée du visa accordé par la Pologne alors que ces éléments seraient essentiels, ce qui rend la motivation de la décision attaquée incorrecte. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de cette critique dès lors qu'il ne conteste pas avoir obtenu un visa des autorités polonaises et que ces dernières ont accepté la reprise en charge de l'intéressé. Cet argument n'apparaît dès lors pas pertinent.

Par ailleurs, le requérant remet également en cause le fait d'avoir sollicité l'asile en Pologne. Or, le Conseil ne peut que constater qu'une telle affirmation ne ressort aucunement de la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse n'a jamais sous-entendu ou affirmé une telle chose en telle sorte que cet argument n'est pas fondé.

En ce que la partie défenderesse aurait manqué à son devoir de minutie dès lors que cette dernière n'a pas sollicité dans son chef la production de documents tendant à démontrer qu'il était retourné au Togo après son séjour en Pologne, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a nullement produit de preuves d'un éventuel retour au Togo, lesquelles ont pourtant été sollicitées lors de son audition devant la partie défenderesse en date du 5 mai 2015. En effet, il ressort de cette audition qu'à la question « *Vous êtes rentré au Togo après votre voyage en Europe Pologne ?* », le requérant a répondu par l'affirmative. La partie défenderesse a alors sollicité dans son chef la production de preuves de son retour au Togo mais le requérant a déclaré que son passeport comportant le cachet de son retour était resté au pays et qu'il allait en solliciter une copie auprès de sa compagne restée au Togo. De même, le requérant a déclaré qu'il allait demander une copie de ses billets d'avion. Or, le Conseil ne peut que constater, qu'au moment de la prise de la décision attaquée, le requérant n'a produit aucune preuve tendant à démontrer qu'il avait quitté le territoire des États membres pour rentrer en Pologne. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement manqué à son devoir de minutie et a estimé, à juste titre, que la Pologne était responsable de sa demande d'asile en vertu de l'article 12.4 du Règlement 604/2013.

D'autre part, le requérant invoque le risque de traitement inhumain et dégradant existant dans son chef en cas de retour en Pologne, et ce au vu de sa situation particulière. En effet, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si les conditions d'accueil existant en Pologne pour les demandeurs d'asile ne s'apparentaient pas à des traitements inhumains et dégradants. Ainsi, il s'en réfère à des rapports et à différents articles afin d'appuyer ses dires.

A cet égard, le Conseil relève que, dans le cadre de son audition du 5 mai 2015, le requérant n'a nullement émis de craintes particulière à l'égard de la Pologne. En effet, le requérant a même déclaré qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce que la Pologne traite sa demande d'asile. De même, par la suite, le requérant n'a fourni aucun document tendant à démontrer de problèmes d'accueil spécifiques des demandeurs d'asile en Pologne ou encore de l'existence d'un quelconque risque de traitements inhumains et dégradants. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a émis aucune crainte particulière concernant les conditions d'accueil ou le traitement de sa demande d'asile en Pologne.

En outre, il ressort à suffisance de la décision attaquée que la partie défenderesse a motivé à suffisance les raisons pour lesquels elle a estimé qu'il n'existait pas de risque de traitements inhumains et dégradants dans le chef du requérant en cas de retour en Pologne. En effet, à cet égard, elle a motivé sa décision comme suit « *Considérant que la Pologne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les*

Etats membres a été intégrée dans le droit national polonais de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Pologne, que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et qu'il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier du requérant, p. 54-55) que, bien qu'il y puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes d'ordre linguistiques, interculturels et géographiques, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile en Pologne est assuré dans la législation et la pratique ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le candidat a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que le requérant a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin, qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce que la Pologne traite sa demandera asile;

Considérant que l'intéressé n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne;

Considérant que la Pologne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen delà demande d'asile du candidat, que l'on ne peut présager de la décision des autorités polonaises concernant cette dernière, et qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres et que l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013: The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in différent Member States. National Contribution of Poland, Asylum Information Database, Aida; National Country Report; Poland, up to date as of january 201 et Règlement Dublin II & Asile en Pologne, Un guide pour les demandeurs d'asile), n'établit pas que les autorités polonaises n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile, voir notamment le rapport AIDA pages 10 à 37 ;

Considérant également que la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national polonais de sorte que le requérant, en tant que demandeur d'asile, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Pologne et que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de art. 3 de a CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Pologne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013: The Organisation of Réception Facilities for Asylum Seekers in différent Member States. National Contribution of Poland; Asylum Information Database; Aida; National Country Report, Poland ; up to date as of january 2015; Règlement Dublin II & Asile en Pologne, Un guide pour les demandeurs d'asile), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du

demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C- 411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'Etat membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet Etat membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un Etat membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'Etat membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un Etat membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Pologne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Pologne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer, même si certains manquements peuvent être observés. qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités polonaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base desdits rapports et des déclarations du candidat il n'est pas démontré que les autorités polonaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant;

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que dans son cas il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des Etats parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici.. En outre, les rapports précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et

dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat;

Le requérant ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Pologne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Considérant que la Pologne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que le requérant, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités polonaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celui-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celui-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable, qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; ».

Il n'apparaît dès lors pas, au vu de la motivation rappelée *supra*, que la partie défenderesse n'ait pas fait preuve de minutie dans l'examen d'un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée en cas de renvoi du requérant vers la Pologne.

En outre, concernant les différents rapports et articles cités par le requérant dans le cadre de son recours, le Conseil ne peut que constater que ces derniers l'ont été pour la première fois en termes de requête en telle sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération préalablement à la décision attaquée. Ainsi, il appartenait au requérant de faire valoir ces éléments préalablement à la décision attaquée et ce d'autant plus, qu'il ne pouvait ignorer que la Pologne avait accepté de le reprendre en charge depuis le 22 juin 2015.

Le Conseil tient également à ajouter que, à supposer que ces rapports et articles aient été produits préalablement à la prise de la décision attaquée, il n'en demeure pas moins que ces derniers ont un caractère général en telle sorte qu'il ne démontre pas l'existence d'un risque personnel et concret dans le chef du requérant.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a nullement fait valoir de problèmes particuliers et personnels quant aux conditions d'accueil en cas de retour en Pologne et ce, préalablement à la prise de la décision attaquée, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir conclu à une méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Enfin, le requérant fait également valoir une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée dans la mesure où il risque de faire l'objet d'un rapatriement vers le Togo et ce, en violation du principe

de non refoulement. A cet égard, le Conseil ne peut que constater, à nouveau, que les propos du requérant ne sont appuyés sur aucun élément concret et pertinent, ce dernier n'ayant nullement fait valoir l'existence d'un tel risque dans son chef. De plus, il ressort à suffisance de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris cet élément en considération et a précisé à cet égard que *« Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable, qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe »*.

Dès lors, le Conseil relève que la décision attaquée est correctement motivée et que la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 3 de la Convention européenne précitée. Ainsi, la première branche n'est pas fondée.

3.3.1. S'agissant de la seconde branche du moyen unique, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation particulière tel que requis par l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, et plus spécifiquement de sa situation médicale.

3.3.2. Or, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a fait valoir aucun élément particulier quant à sa situation médicale. En outre, le Conseil relève même que le requérant a déclaré, lors de son audition devant la partie défenderesse en date du 5 mai 2015, qu'il était en bonne santé en telle sorte que les critiques du requérant ne sont nullement fondées. De même, il n'apparaît pas davantage, au vu du dossier administratif, que le requérant ait introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle lui aurait permis de faire état de problèmes médicaux dans son chef.

Toutefois, à supposer que le requérant rencontre des soucis de santé, le Conseil relève que la partie défenderesse a déclaré, dans la décision attaquée, que *« Considérant que la Pologne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national polonais de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Pologne, que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et qu'il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier du requérant, p. 54-55) que, bien qu'il y puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes d'ordre linguistiques, interculturels et géographiques, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile en Pologne est assuré dans la législation et la pratique »*.

Dès lors, la seconde branche n'est pas davantage fondée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

